

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DépôtDossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC **145**)

Partie déposante : Avocats des Parties Civiles

Déposé auprès de : Chambre Préliminaire

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 29 novembre 2010

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): 29 / 11 / 2010	
ម៉ោង (Time/Heure): 10 : 08	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ueb Arun	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante :

CONFIDENTIEL

Classement arrêté par la Chambre Préliminaire: សាធារណៈ / Public ^{LR}

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**OBSERVATIONS COMMUNES AUX APPELS INTERJETES PAR M. NUON CHEA,
M. IENG SARY ET MME. IENG THIRITH
CONTRE L'ORDONNANCE DE CLOTURE**

Déposé par:**Les co-Avocats des Parties Civiles:**

Me. LOR Chunthy

Me. Olivier BAHOUGNE

Assistés de:

Melle CHHOEUN Sopheap

Melle SOCHEAT Chunnineath

Melle Audrey ROELANDT

M. TUY Chan

Auprès de :**La Chambre Préliminaire :**

M. le Juge PRAK Kimsan

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge HUOT Vuthy

Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL

M. le Juge Rowan DOWNING

Les co-Avocats des Personnes mises en examen:

Me. ANG Udom

Me. Michael G. KARNAVAS

Me. PHAT Pouy Seang

Me. Diana ELLIS

Me. SON Arun

Me. Michel PESTMAN

Me. Victor KOPPE

Les Co-Procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew T. CAYLEY

Les co-Avocats des Parties Civiles :

Me. KIM Mengkhy

Me. MOCH Sovannary

Me. Martine JACQUIN

Me. Philippe CANONNE

Me. Elizabeth RABESANDRATANA

Me. Annie DELAHAIE

Me. Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Me. Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me. Christine MARTINEAU

Me. Laure DESFORGES

Me. Isabelle DURAND

Me. Francoise GAUTRY

Me. Barnabe NEKUIE

Me. Nicole DUMAS

Me. Daniel LOSQ

Me. NY Chandy

Me. Lyma NGUYEN

Me. Mahdev MOHAN

Me. Marie GUIRAUD

Me. Patrick BAUDOIN

Me. CHET Vanly

Me. PICH Ang

Me. VEN Pov

Me. HONG Kimsuon

Me. KONG Pisey

Me. YUNG Panith

Me. SIN Soworn

Me. Silke STUDZINSKY

Me. Pascal AUBOIN

Me. Julien RIVET

Me. Emmanuel ALTIT

Me. Emmanuel JACOMY

INTRODUCTION ET REQUETE

1. Vu l'Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, en date du 15 septembre 2010 (l' « Ordonnance de Clôture »)¹.

2. Vu les Appels interjetés contre l'Ordonnance de Clôture par les équipes de Défense de Mme IENG Thirith², M. NUON Chea³ et M. IENG Sary⁴, et notifiés en anglais et en khmer respectivement les 19 et 21 octobre pour les deux premiers Appels, et en anglais le 26 octobre et en khmer le 5 novembre pour le troisième Appel.

3. Vu la Décision de la Chambre Préliminaire en date du 28 octobre 2010 et notifiée en anglais, français et khmer ce même jour, autorisant « les co-Procureurs à déposer une réponse unique aux appels formés par IENG Sary, IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de Clôture, [...] dans les quinze jours suivant la notification de tous ces appels en anglais et en khmer ; le nombre de page autorisé pour cette réponse unique est égal à la somme des pages des trois appels en anglais ». Et la Chambre de confirmer « le droit des parties civiles à déposer des observations, en soutien aux réponses de l'Accusation aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, dans les cinq jours du dépôt des réponses de l'Accusation. La Chambre encourage les parties civiles à déposer des réponses communes dans la mesure du possible »⁵.

4. Vu la Réponse Unique des co-Procureurs déposée le 19 novembre 2010 et notifiée le 24 novembre 2010⁶.

5. Les Avocats des Parties Civiles demandent à la Chambre Préliminaire de :

¹ *Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction*, en date du 15 septembre 2010, D427.

² *IENG Thirith Defence Appeal from the Closing Order*, en date du 18 octobre 2010, D427/2/1.

³ *Appeal against the Closing Order (NUON Chea)*, en date du 18 octobre 2010, D427/3/1.

⁴ *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, en date du 25 octobre 2010, D427/1/6 et *Addendum to IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, en date du 28 octobre 2010.

⁵ *Décision relative à la demande des co-Procureurs de déposer une réponse unique aux appels interjetés par NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan et IENG Thirith contre l'Ordonnance de Clôture et en conséquence de dépasser le nombre de pages autorisé*, Chambre Préliminaire, en date du 28 octobre 2010, D427/1/8.

⁶ *Co-prosecutors' joint response to Nuon Chea, Ieng Sary and Ieng Thirith's appeals against the closing order*, en date du 19 novembre 2010, D427/1/17.

- Déclarer les Observations communes aux appels interjetés contre l'Ordonnance de Clôture par Mme IENG Thirith, M. NUON Chea et M. IENG Sary déposées dans le délai imparti par les Parties Civiles.
- Tenir compte des Observations présentement déposées en soutien aux réponses de l'Accusation lorsqu'elle se prononcera sur les appels interjetés contre l'Ordonnance de Clôture.

ARGUMENTATION

6. Considérant le droit qui leur est fait de présenter leurs Observations, les Parties Civiles présentent leurs Observations communes aux Appels interjetés par Mme IENG Thirith, M. NUON Chea et M. IENG Sary (« les Personnes mises en Accusation »⁷).

I. Les Personnes mises en Accusation commettent une erreur d'interprétation en concluant à l'inapplicabilité devant les CETC du droit international relatif aux crimes internationaux pour lesquels elles sont poursuivies

7. Il sera ainsi démontré que le droit international conventionnel est applicable, d'une part, du fait de son adoption antérieure à la Commission des crimes poursuivis et, d'autre part, du fait de l'application du droit international coutumier. Enfin, il sera rappelé si besoin est que la Chambre de Première Instance des CETC, dans le cadre du Jugement dans l'Affaire *Duch*, a considéré qu'elle pouvait se fonder « quant aux sources de droit international pertinentes et applicables à l'époque des faits, [...] à la fois sur le droit international coutumier et conventionnel, y compris sur les principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations »⁸.

⁷ L'expression « Personnes mises en Accusation » désigne M. NUON Chea, M. IENG Sary et Mme IENG Thirith. Pour les besoins de ces Observations communes, et sauf exception expressément indiquée, les arguments de ces trois Personnes mises en Accusation seront analysés simultanément.

⁸ *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 30.

1) Le droit international conventionnel est applicable devant les CETC

8. C'est à tort que les Personnes mises en Accusation déclarent toutes, à l'appui d'arguments similaires, que les quatre Conventions de Genève et la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide (« Convention sur le Génocide ») n'étaient pas, à l'époque du Kampuchéa Démocratique, applicables au Cambodge, que par conséquent elles ne peuvent pas être légalement poursuivies et mises en accusation pour violations graves des Conventions de Genève et crime de génocide.

9. Les Conventions sur le Génocide et de Genève étaient en vigueur pendant le Kampuchéa Démocratique. Le Cambodge accéda à la Convention sur le Génocide en 1950⁹ et ratifia les Conventions de Genève en 1958¹⁰, soit bien avant la période du Kampuchéa Démocratique.

10. Bien que parfaitement conscientes de cet état de fait, les Personnes mises en Accusation considèrent que l'absence de référence aux dites conventions internationales par le Gouvernement cambodgien, au cours de la période de 1975 à 1979, démontrerait qu'il ne se considérait pas lié par ces dernières. Un tel raisonnement ne peut pas être adopté par la Chambre Préliminaire, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, les Conventions n'ont pas été dénoncées. Aucun instrument de dénonciation n'a été déposé. Le seul fait qu'il n'y ait pas eu de référence antérieure à ces textes ne suffit pas à emporter leur abrogation¹¹. Concernant les Conventions de Genève par exemple, les Commentaires des Conventions de Genève, sous la direction de Jean Pictet, précisent

⁹ Le Cambodge adhéra à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide le 14 octobre 1950 et ne formula aucune réserve ni objection. Voir Etat des Etats Parties, p. 1.

¹⁰ Le Cambodge accéda aux quatre Conventions de Genève le 8 décembre 1958 et ne formula aucune réserve. Voir *States party to the Geneva Conventions and their additional Protocols*, ICRC Annual Report 2009, p. 4.

¹¹ L'auteur Shaw indique en effet que pour mettre fin à un traité: «A treaty may be terminated or suspended in accordance with a specific provision in that treaty, or otherwise at any time by consent of all the parties after consultation». *A contrario*, il ne peut pas être mis fin ou suspendre l'application d'un traité multilatéral par la volonté unilatérale d'un Etat partie, *a fortiori* s'agissant des traités en matière de droits de l'homme ou relatifs au droit international humanitaire. Voir *International Law*, M.N. SHAW, 5th edition, Cambridge University Press, 2003, p. 851. Voir également la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, en date de 1969, Articles 42, 54 et suivants en matière de dénonciation et de suspension de l'application des Traités. Bien que cette Convention soit entrée en vigueur après la période 1975-1979, les dispositions qu'elle contient peuvent servir pour l'interprétation des règles en matière d'application des traités internationaux.

qu' « [...] une puissance qui viendrait à dénoncer la Convention n'en demeurerait pas moins liée par les principes qu'elle contient, en tant qu'ils sont l'expression de règles inaliénables et universelles du droit des gens coutumier »¹². Et ce *a fortiori* lorsque les autorités législatives n'ont pris aucune mesure visant à dénoncer ces textes.

D'autre part, ces Conventions étant en vigueur avant la période concernée, les successions de gouvernements n'ont aucune incidence sur leur applicabilité. Comme l'indique l'auteur Shaw, « the issue of state succession should also be distinguished from questions of succession of governments, particularly revolutionary succession »¹³. Ainsi, la prise de pouvoir par les Khmers Rouges n'a eu aucune conséquence sur leur maintien en vigueur bien au contraire puisque le régime Khmer Rouge n'a pris aucune déclaration officielle pour dénoncer ces conventions.

Enfin, la condamnation en 1979 de IENG Sary pour le crime de génocide, en vertu de l'article 2 du décret-loi N.01 du 15 juillet 1979, à l'occasion du Jugement de 1979¹⁴ et l'absence de recours de ce dernier, indique que les autorités judiciaires cambodgiennes et M. IENG Sary ont considéré l'interdiction du crime de génocide comme partie intégrante de leur système juridique et pouvant servir de fondement juridique à une condamnation pénale.

11. Par ailleurs, il sera répondu à M. IENG Sary que l'application du principe de la « table rase », selon lequel les Etats nouvellement indépendants ne deviennent pas parties à une convention en raison du seul fait que la convention était en vigueur avant la date de la succession¹⁵, trouve une exception en matière de traités relatifs aux droits de l'homme. M. IENG Sary reconnaît lui-même dans ses écritures qu'il y a débat sur le fait de savoir si le principe de la « table rase » s'applique. Or, les Parties Civiles considèrent sur la base de la doctrine internationale que le principe de la « table rase » ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit de traités relatifs aux droits de l'homme, précisant que l'expression « droits de l'homme » doit être entendue dans son acception large et comprend également les traités

¹² *Commentary*, J.S. PICTET, *Geneva Convention I*, 1952, Article 63, para.4, p. 413 ; *Geneva Convention II*, 1960, Article 62, para. 4, p. 282 ; *Geneva Convention III*, 1960, Article 142, para. 1, p. 647 ; *Geneva Convention IV*, 1958, Article 158, para. 4, p. 625.

¹³ *International Law*, M.N. SHAW, 5th edition, Cambridge University Press, 2003, p. 862.

¹⁴ Jugement, Tribunal populaire Révolutionnaire siégeant à Phnom Penh pour le Jugement du Crime de Génocide commis par la Clique Génocidaire de Pol Pot – Ieng Sary, Août 1979, en particulier pp. 309 – 351.

¹⁵ *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, en date du 25 octobre 2010, D427/1/6, para. 117. (traduction par nos soins).

relatifs au droit international humanitaire, tels que les Conventions de Genève ou encore des traités prohibant des crimes internationaux, tels que la Convention sur le Génocide.

Par ailleurs, il doit être précisé que les faits démontrent que les Khmers Rouges n'ont pas pratiqué la politique de la « table rase » dans la mesure où comme cela a été indiqué précédemment, non seulement ils n'ont pas dénoncé les conventions mais de plus ils ont considéré en 1978 être en droit de faire appel au conseil de sécurité de l'ONU et donc de solliciter l'application des règles internationales telles qu'elles étaient applicables avant leur arrivée¹⁶.

Ainsi, l'auteur Shaw, déclare « there is no doubt that human rights treaties constitute a rather specific category of treaties. [...] The very nature of international human rights treaties varies somewhat from that of traditional international agreements. The International Court in the *Reservations to the Genocide Convention* case emphasized that 'in such a Convention the contracting states do not have any interests of their own; they merely have, one and all, a common interest, namely, the accomplishment of those high purposes which are *raison d'être* of the Convention'. [...] In view of the importance of such rights, 'all states can be held to have a legal interest in their protection, they are obligations *erga omnes*'»¹⁷. En d'autres termes, l'importance et la raison d'être même de ces traités outrepassent la question de succession d'Etats en matière de traités en général. Et l'auteur poursuit¹⁸ en citant l'exemple de la situation yougoslave dans l'Affaire de l'Application de la Convention sur le Génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) devant la Cour Internationale de Justice, et en reprenant l'Opinion Séparée du Juge Weeramantry, lequel considère, dans un paragraphe intitulé « Exceptions nécessaires au principe de la table rase » que « les traités relatifs aux droits de l'homme et les traités de caractère humanitaire n'impliquent aucune perte de souveraineté ou d'autonomie pour le Nouvel Etat, mais sont simplement conformes aux principes généraux de protection qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain, laquelle est le fondement même de la Charte des Nations Unies. [...] Ces raisons valent à fortiori pour les traités tels que la Convention sur le génocide [...], et ne laissent pas de place au doute pour ce qui est de la succession automatique à de tels traités »¹⁹.

¹⁶ Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, en date du 15 septembre 2010, D427, para. 154.

¹⁷ *International Law*, M.N. SHAW, 5th edition, Cambridge University Press, 2003, p. 886.

¹⁸ *International Law*, M.N. SHAW, 5th edition, Cambridge University Press, 2003, p. 888.

¹⁹ *Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, « Opinion Individuelle de M. Weeramantry », Cour Internationale de Justice, en date du 11 juillet 1996, pp. 640 – 655, et en particulier p. 645. (nous soulignons)

12. En ce qui concerne notamment les Conventions de Genève, le Professeur Cassese a expressément indiqué : « Dans ces textes [tels que les Conventions de Genève], on trouve non seulement [...] la formulation d'une obligation de punir, de réprimer des crimes. Ce qui est d'une importance capitale, c'est précisément le fait que la répression n'est plus une faculté des Etats [...], ce n'est plus une autorisation donnée par le droit international aux Etats. La répression n'est plus laissée au bon vouloir des Etats, elle leur est *imposée*. A cet égard il faut noter, conformément à la Cour internationale de justice dans son Avis consultatif sur *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (1996, § 79-82), que les règles fondamentales des Conventions de Genève sont devenues parties intégrantes du droit coutumier. Parmi ces règles il faut également comprendre celles sur la répression pénale des 'infractions graves' »²⁰.

2) *C'est à tort que les Personnes mises en Accusation concluent à l'inapplicabilité du droit international coutumier et notamment du jus cogens devant les CETC*

13. Chacune des Personnes mises en Accusation a avancé l'argument selon lequel : Le droit international coutumier n'était pas directement applicable en droit cambodgien et par conséquent ne pouvait pas servir de fondement à des poursuites pénales, d'autant plus qu'au moment des faits les interdictions n'étaient pas encore des normes de droit international coutumier.

14. Il leur sera rappelé que tous les crimes visés (génocide, violations graves des Conventions de Genève et crimes contre l'humanité) appartiennent au *corpus* de droit

²⁰ « L'incidence du droit international sur le droit interne », A. CASSESE, in *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Presses Universitaires de France, p. 557. Voir également, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts*, W.N.FERDINANDUSSE, T.M.C. Asser Press, 2006, p. 260. L'auteur constate que « The provisions on grave breaches [of the Geneva Convention] clearly define the acts in question, and can also be said to criminalize them. [...] In this regard, it is significant that the States Parties are not required to criminalize the grave breaches [...] but merely to provide effective penal sanctions, which suggests that the acts are already criminalized under international law ».

international coutumier et font de plus partie intégrante du *corpus* limité des normes de *jus cogens*²¹.

15. M. NUON Chea est à ce point peu convaincu par son argumentation au sujet du statut des crimes contre l'humanité qu'il souligne son hésitation dans ses propres écritures²². Or, tel n'est pas le cas de la doctrine et de la justice internationale qui se sont accordées pour considérer l'interdiction des crimes contre l'humanité comme relevant du droit international coutumier. La Chambre de Première Instance, se fondant sur la jurisprudence pénale internationale et leur reconnaissance dans les statuts des Tribunaux internationaux, a conclu que « depuis le Statut de Nuremberg, le caractère coutumier des crimes contre l'humanité [...] n'ont pas été réellement contestés » et que d'ailleurs « ces tribunaux internationaux ont réaffirmé le caractère coutumier des crimes contre l'humanité en droit international ». Elle constate enfin que « la définition des crimes contre l'humanité, telle que contenue à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, concorde avec celle qui existait en droit international coutumier au cours de la période allant de 1975 à 1979 ». Et de conclure qu' « [...] il était prévisible que l'Accusé pouvait voir sa responsabilité pénale engagée du chef des infractions dont il a à répondre en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC. Les règles de droit permettant de retenir une telle responsabilité étaient également suffisamment accessibles à l'Accusé du fait qu'à cette époque, elles étaient reconnues en droit international coutumier »²³.

16. Ainsi, la Chambre de Première Instance des CETC a considéré qu'elle pouvait se fonder sur le droit international coutumier. Afin de s'assurer du respect de principe de légalité, elle a fait référence à une décision du TPIY, laquelle considérait que « concernant la prévisibilité, le comportement en question est le comportement même de l'accusé ; celui-ci doit-être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. Pour ce qui est de l'accessibilité, [...] elle n'exclut pas d'avoir recours à des principes juridiques fondés sur des règles coutumières ». Et la Chambre de Première Instance s'est effectivement fondée sur des

²¹ Voir notamment *Introduction to International Criminal Law*, M.C. BASSIOUNI, Transnational Publishers, p.701.

²² *Appeal against the Closing Order*, en date du 18 octobre 2010, D427/3/1, para. 11.

²³ *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 284 – 296.

règles coutumières, en particulier concernant les crimes contre l'humanité²⁴, pour procéder au jugement.

17. Contrairement à ce que déclare M. IENG Sary, le statut de *jus cogens* a une influence sur le droit interne cambodgien puisque le propre de ces normes si particulières est justement d'être applicables *erga omnes*. Il ne s'agit pas simplement d'une «position privilégiée»²⁵, mais induit en outre une obligation qui surpasse la notion de souveraineté des Etats. Les auteurs De Than et Shorts ont à cet égard précisé que «en conséquence de leur statut de *jus cogens*, [les normes] constituent des obligations *erga omnes* et créent donc des devoirs auxquels il n'est pas possible déroger»²⁶.

3) Les Personnes mises en Accusation commettent une erreur d'interprétation en concluant à l'inapplicabilité de l'exception de l'Article 15 (2) du PIDCP devant les CETC

18. A plusieurs reprises, les Personnes mises en Accusation et en particulier M. NUON Chea²⁷ et M. IENG Sary²⁸ ont rejeté le raisonnement des Juges d'Instruction selon lequel ils peuvent fonder et justifier la compétence des CETC sur l'exception prévue à l'article 15 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («PIDCP»), en argumentant notamment que le principe de légalité visé dans le Code Pénal du Cambodge de 1956 est rédigé plus strictement que dans le PIDCP. Ils en concluent que le principe de légalité interne prime le principe dans son acception internationale.

²⁴ *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 290 : « la Chambre estime que la définition des crimes contre l'humanité, telle que contenue à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, concorde avec celle qui existait en droit international coutumier au cours de la période allant de 1975 à 1979 ».

²⁵ *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, en date du 25 octobre 2010, D427/1/6, para. 126.

²⁶ *International Criminal Law and Human Rights*, C. de THAN et E. SHORTS, Thomson, Sweet & Maxwell, 2003, p.10. (traduction par nos soins)

²⁷ *Appeal against the Closing Order*, en date du 18 octobre 2010, D427/3/1, para. 36: "Criminalization of prior conduct in a subsequent legal order fails to satisfy the foreseeability requirement of national *nullum crimen*. While the exception to the international principle of legality (ICCPR, Article 15 (2)) would arguably apply were the ECCC an international tribunal like the ICTY or SCSL, it strains reason to suggest that Nuon Chea could have foreseen internationally-based criminality in a Cambodian court".

²⁸ *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, en date du 25 octobre 2010, D427/1/6, para. 107 – 109.

19. Or, l'article du Pacte International, posant le principe de légalité, dispose en son second paragraphe que: « Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »²⁹. En d'autres termes, « cette exception permet le jugement et la condamnation de personnes accusées de violations de principes généraux du droit international, en dépit du statut pénal de tels actes dans le droit interne de l'Etat concerné. Ce paragraphe fait sans nul doute référence à ceux qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire, tels que des crimes de guerre ou encore des crimes contre l'humanité »³⁰. Les Juges d'Instruction ne font que suivre la jurisprudence constante de la Chambre Préliminaire et de la Chambre de Première Instance des CETC.

20. Ainsi, les co-Juges d'Instruction ont précisé dans leur Ordonnance de clôture que « pour être retenu devant les CETC, lorsqu'il n'était pas réprimé par la législation pénale nationale, un crime doit être explicitement ou implicitement prévu dans la Loi relative aux CETC et devait être établi en droit international applicable au Cambodge à l'époque des faits »³¹.

21. La Chambre de Première Instance a ainsi considéré dans le Jugement contre *Duch* qu'elle avait pour responsabilité de « déterminer si les crimes et les formes particulières de responsabilité visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée étaient reconnus par le droit interne cambodgien ou par le droit international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 »³². L'emploi de la conjonction de coordination « ou », et non pas « et », prouve que l'existence en droit international d'un crime tel qu'il est reproché aux Personnes mises en Accusation suffit à elle-seule à permettre le jugement.

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), 1966.

³⁰ *The International Covenant on Civil and Political Rights*, S. JOSEPH, J. SCHULTZ, M. CASTAN, Oxford University Press, page 469, para. 15.11. (traduction par nos soins).

³¹ *Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction*, para. 1302.

³² *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 28. (no us soulignons)

II. Sur la prétendue violation du principe de légalité

22. Les Personnes mises en Accusation soutiennent que le principe de légalité est violé aux motifs que :

- a) il n'existait pas de loi interne criminalisant les crimes internationaux en question,
- b) ni les Conventions de Genève ni la Convention sur le Génocide ne sont directement applicables en droit national cambodgien,
- c) la Loi sur les CETC ne peut ni créer du droit ni s'appliquer de manière rétroactive.

23. Deux arguments contraires peuvent être avancés.

D'une part, la Chambre de Première Instance a déjà indiqué que « le fait que les CETC aient été établies et reçu compétence pour connaître de crimes dont la commission alléguée remonte à une date antérieure à celle de leur création ne viole pas non plus le principe de légalité »³³. D'autre part, doit être considérée la fonction de transposition en droit interne des crimes internationaux de la Loi de 2001, puis amendée par la Loi de 2004, définissant la compétence des CETC³⁴. En effet « le Gouvernement cambodgien et les Nations Unies se considèrent clairement autorisés, comme le prévoit l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à envisager des poursuites pour des crimes internationaux définis au moment des faits en vertu d'une loi *de procédure* ultérieure »³⁵. Ainsi, il doit être considéré que la Loi sur les CETC ne crée pas du droit mais ne fait que transposer les droits internationaux conventionnels et coutumiers, existant à l'époque du Kampuchéa Démocratique, dans l'ordre juridique national cambodgien.

24. La jurisprudence pénale internationale et la doctrine se sont penchées sur cette « question de savoir si l'effet rétroactif d'une règle de compétence à l'égard des crimes internationaux violerait les droits de l'homme, en particulier le principe du *nullum crimen nulla poena sine previa lege poenali* consacré par l'article 15 du Pacte international relatif

³³ *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 34.

³⁴ *Loi relative la création de Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique*, adoptée en janvier 2001. Cette Loi a ensuite été amendée et promulguée le 27 octobre 2004.

³⁵ Voir notamment, D. BOYLE, « Une Juridiction Hybride chargée de Juger les Khmers Rouges », in *Droits Fondamentaux*, n°1 juillet – décembre 2001, pages 213 à 227, et en particulier pages 224 et 225.

aux droits civils et politiques. [...] Ainsi, dans l'affaire *Delalic* et autres, la Chambre de première instance du [TPIY] a jugé que son statut 'ne crée pas de droit matériel mais crée une instance et un cadre pour l'application du droit international humanitaire'. Dès lors, la rétroactivité d'une règle de compétence nationale ne viole pas l'article 15 du Pacte international [...]. D'abord car les règles de compétence n'influencent pas la qualité morale d'un comportement humain, le principe de *nullum crimen* n'y est pas applicable. Ensuite car le paragraphe 2 de [cet article] laisse aux parties contractantes la liberté de donner un effet rétroactif aux règles de compétence par rapport aux comportements qui constituaient déjà, à la fin de la deuxième guerre mondiale, des crimes selon le droit international »³⁶.

25. Ainsi et au vu de ce qui précède, il ressort que l'applicabilité par la Cour, en vertu de la Loi sur les CETC, des crimes internationaux eu égard aux faits, ne porte pas atteinte au principe de légalité, dans la mesure où cette Loi ne crée pas rétroactivement du droit matériel mais ne fait que le transposer. Le droit était déjà existant.

*** *Les Personnes mises en Accusation commettent une erreur de droit en ne prenant pas en considération la jurisprudence des CETC***

26. Les Equipes de Défense, si elles citent le Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC dans le Cas 001, omettent de prendre en considération la portée de cette décision et des réponses que les Juges apportent notamment aux questions de compétence de la Cour. En effet, les décisions de cette Chambre constituent un précédent en matière de droit international pénal.

27. La Chambre de Première Instance a reconnu sans aucune réserve l'applicabilité dans le cadre des CETC des crimes contre l'humanité, dont l'existence en droit international coutumier à l'époque du Kampuchéa Démocratique a été confirmée, ainsi que des violations graves des Conventions de Genève, dont les dispositions codifient des principes fondamentaux du droit international coutumier.

³⁶ « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », B. SWART, in *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Presses Universitaires de France, pp. 585 – 586.

28. La conclusion adoptée par la Chambre de Première Instance peut également s'appliquer à la Convention sur le Génocide en comparaison avec les Conventions de Genève.

III. *Les Personnes mises en Accusation commettent une erreur dans l'appréciation des faits en considérant qu'elles n'avaient pas connaissance des crimes internationaux pour lesquels elles sont poursuivies*

1) *Les Personnes mises en Accusation avaient connaissance des crimes pour lesquels elles sont poursuivies en raison du caractère particulièrement atroce de ces crimes*

29. Conformément aux jurisprudences en la matière, les Juges d'Instruction ont reconnu que « le caractère particulièrement atroce d'un acte [peut] être pris en considération »³⁷. Les Co-Juges d'Instruction n'ont fait là que réitérer un élément déjà énoncé par la jurisprudence pénale internationale. Ainsi le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (« TPIY »), repris par la Chambre de Première Instance des CETC³⁸, a conclu que « [...] les tribunaux pour crimes de guerre ont souvent mis en avant le caractère odieux des crimes reprochés pour conclure que l'auteur d'un tel acte ne pouvait ignorer qu'il était en train de commettre un crime. [...] Bien que le caractère immoral ou atroce d'un acte ne soit pas un élément suffisant pour garantir son incrimination en droit international coutumier, il peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait la caractère criminel de ses actes ». Le caractère « odieux » d'un acte était déjà pris en compte dans l'évaluation de la nature criminelle par le Tribunal international de Nuremberg³⁹.

30. La Chambre de Première Instance des CETC a reconnu que « le caractère atroce des actes reprochés à l'Accusé [en application des articles 5 et 6 de la Loi relative aux CETC] permet de réfuter tout argument de sa part faisant valoir qu'il ignorait que ces actes

³⁷ *Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction*, para. 1302.

³⁸ *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 32.

³⁹ *Ojdanic*, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic – Entreprise Criminelle Commune, TPIY, 21 mai 2003, para. 42.

constituaient des crimes »⁴⁰. Ce raisonnement s'applique *a fortiori* s'agissant des Personnes mises en Accusation, M. NUON Chea, M. IENG Sary et Mme. IENG Thirith, qui occupaient chacun des fonctions élevées au sein de la hiérarchie du Kampuchéa Démocratique comme il sera détaillé *infra*.

31. En l'espèce, vu l'ampleur des crimes, leur cruauté, le cadre géographique et temporel (3 ans, 8 mois et 21 jours) ou encore le nombre de victimes, il serait faux de considérer que les actes reprochés aux Personnes mises en Accusation n'atteignent pas le seuil de « caractère odieux ».

32. De plus, il serait erroné de conclure à l'ignorance des Personnes mises en Accusation de l'atrocité des traitements infligés à la population, et ce en dépit même de l'appartenance au peuple ancien ou au peuple nouveau. Telle une onde de choc, la Terreur créée et répercutée par les exactions et violences commises tout au long de la période du Kampuchéa Démocratique s'est propagée sur tout le territoire et n'a épargné personne, ni les victimes ni les auteurs des crimes, ni les têtes pensantes de ce régime.

2) Les Personnes mises en Accusation avaient connaissance des crimes pour lesquels elles sont poursuivies en raison de leur fonction de dirigeants du Kampuchéa Démocratique

33. Les Personnes mises en Accusation fondent leur appel notamment sur la violation du Principe de Légalité selon lequel les dispositions prohibant les crimes de génocide, les violations graves des Conventions de Genève ainsi que les crimes contre l'humanité doivent être accessibles et prévisibles⁴¹. Se fondant sur ce principe, elles clament ainsi non seulement l'impossibilité d'être jugées pour des crimes internationaux, qui n'auraient pas été repris et pénalisés en droit pénal interne au moment des faits, mais également leur simple ignorance de la criminalisation des actes.

⁴⁰ *Duch*, Jugement de la Chambre de Première Instance des CETC, para. 295 et 407.

⁴¹ *IENG Thirith Defence Appeal from the Closing Order*, en date du 18 octobre 2010, D427/2/1, para.7 et suivants ; *Appeal against the Closing Order*, en date du 18 octobre 2010, D427/3/1, para. 24 et suivants; *IENG Sary's Appeal against the Closing Order*, en date du 25 octobre 2010, D427/1/6, para. 103 et suivants.

34. Pourtant, les Parties Civiles considèrent que c'est de façon tout à fait justifiée que les Co-Juges d'Instruction ont au contraire conclu au respect du Principe de Légalité dans leur Ordonnance de Clôture, dans le cadre de leur étude du « Droit Applicable ». Ils déclarent : « Par ailleurs, les dispositions du droit international réprimant le génocide et les violations graves des Conventions de Genève de 1949, qui prévoient expressément une responsabilité pénale, étaient juridiquement contraignantes pour le Cambodge [...] ; de ce fait, elles doivent être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux personnes mises en examen, en tant que membres des autorités dirigeantes cambodgiennes. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, leur caractère punissable en droit coutumier doit être considéré comme ayant été suffisamment accessible aux personnes mises en examen au vu des procès organisés à la suite de la Deuxième Guerre Mondiale, à Nuremberg et à Tokyo notamment »⁴².

35. Les Parties Civiles entendent également préciser qu'à la suite de la dernière Guerre Mondiale, les Personnes mises en Accusation ont vécu en France où un long débat très fourni sur la notion de génocide et de crime contre l'Humanité a occupé la presse et les autres médias. Que par exemple en 1960, l'Humanité, journal du Parti Communiste français, titrait le 11 novembre, avec photos à l'appui, « *Deux déportés dans les camps de la mort allemands* »⁴³. Egalement il ressort du film « Facing Genocide – Khieu Samphan and Pol Pot » de M. David Aronowitsch et M. Staffan Lindberg, qu'en 1976 à Paris M. SON Sann, ancien membre du Gouvernement du Prince Sihanouk, appelait KHIEU Samphan à la raison, déclarant que la politique suivie était suicidaire et incompréhensible venant de la part de patriotes cambodgiens⁴⁴. Les Personnes mises en Accusation étaient toutes membres du Parti Communiste et suivaient avec intérêt la presse, et comme le soulignent les co-Juges d'Instruction surveillaient de très près l'ensemble de la presse internationale et les propos tenus par les Cambodgiens vivant à l'étranger⁴⁵. Que par ailleurs, celles-ci ont occupé des

⁴² Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, para. 1305 et 1306. (nous soulignons)

⁴³ « Deux déportés dans les camps de la mort allemands », Journal L'Humanité, 11 novembre 1960.

⁴⁴ « Facing Genocide – Khieu Samphan and Pol Pot », M. David Aronowitsch et M. Staffan Lindberg, sorti en 2010, 25:40 à 26:53: « Ce qu'ils font actuellement, ça ne peut pas développer le Cambodge, ça ne conduit pas le Cambodge à être indépendant pour le futur. Je n'aurais compris que si ce sont des ennemis du Cambodge qui pratiquent cette politique-là. Mais les patriotes, les vrais patriotes, comme Khieu Samphan, comme je l'ai connu et suppose qu'il est toujours, grand patriote, je crois que c'est une politique de suicide. Et je lui demande, et je fais appel à lui encore une fois, en tant que son aîné, je le connais bien, et je l'aime bien, il faut qu'il regarde l'avenir. Ce qu'il fait actuellement c'est conduire le Cambodge au suicide ».

⁴⁵ Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, en date du 15 septembre 2010, D427, para. 86.

places au sein du gouvernement du Kampuchéa Démocratique leur donnant accès à une information très poussée des lois en vigueur et des conventions applicables au niveau international. Ceci d'autant plus qu'en 1978, les membres du Kampuchéa Démocratique n'ont pas hésité à solliciter une intervention auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies afin de dénoncer une prétendue invasion et agression militaire du Vietnam⁴⁶.

36. Les trois Personnes mises en examen, M. NUON Chea, M. IENG Sary et Mme. IENG THIRITH faisaient tous trois partie intégrante des « autorités dirigeantes cambodgiennes », notamment en leur qualité respective de membre titulaire du Comité Central (et plus particulièrement secrétaire adjoint du Comité central à tout le moins depuis l'annonce publique le 29 septembre 1977)⁴⁷, membre titulaire des Comités central et permanent et Vice-Premier Ministre des Affaires Etrangères⁴⁸, ainsi que Ministre des Affaires Sociales⁴⁹.

37. Ainsi, contrairement à ce que déclare Mme IENG Thirith: « *the CIJ failed to make the fundamental distinction between international provisions 'prohibiting' the crime of genocide, which are therefore binding upon States Parties, and the international law provisions 'criminalizing' such crimes, which are binding upon the State Parties citizens* »⁵⁰, Mme. IENG Thirith n'était pas une citoyenne "ordinaire". Elle occupait un rang élevé au sein de la société et avait été élevée au sein d'une famille particulièrement instruite. Elle a de ce fait reçu une éducation, au Cambodge et en France, lui permettant d'avoir accès à un grand nombre d'informations concernant notamment les grands procès internationaux de Nuremberg et de Tokyo ou encore la ratification des Conventions de Genève et de la Convention sur le Génocide. Elle ne pouvait pas méconnaître ces condamnations unanimes des crimes particulièrement atroces commis au cours de la Seconde Guerre Mondiale et partant ignorer la réaction sociale et judiciaire qui s'en est suivie.

⁴⁶ Discours de M. IENG Sary, Assemblée Générale, Trente-troisième session, Séances Plénières, D313/1.2.378, para. 90 et suivants.

⁴⁷ Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, para. 869 et suivants sur les Rôles et Fonctions de NUON Chea.

⁴⁸ Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, para. 1001 et suivants sur les Rôles et Fonctions de IENG Sary.

⁴⁹ Ordonnance de Clôture des co-Juges d'Instruction, para. 1207 et suivants sur les Rôles et Fonctions de IENG Thirith.

⁵⁰ IENG Thirith Defence Appeal from the Closing Order, en date du 18 octobre 2010, D427/2/1, para. 36.

38. Il en est de même pour chacune des trois Personnes mises en examen. Leurs titre et fonctions tout au long du Kampuchéa Démocratique en sont les preuves.

39. La lutte contre l'impunité n'a de frontières ni spatiales ni temporelles.

CONCLUSION

40. En conclusion, conformément aux conditions énoncées par la Chambre d'Appel du TPIY⁵¹ reprises par la Chambre Préliminaire des CETC dans la Décision relative aux Appels interjetés contre l'Ordonnance des co-Juges d'Instruction sur l'Entreprise Criminelle Commune⁵², et eu égard aux arguments détaillés *supra*, il ressort que les crimes internationaux relèvent de la compétence des CETC notamment pour les raisons suivantes :

- Chacune des Personnes mises en Accusation était en mesure de prévoir qu'elle pourrait être tenue pénalement responsable de ses actes si elle venait à être appréhendée ;
- Chaque crime était établi en droit international conventionnel et/ou coutumier à l'époque des faits ;
- La législation prévoyant ces crimes était à l'époque des faits suffisamment accessible aux Personnes mises en Accusation ;
- Chaque crime est prévu explicitement dans la Loi relative aux CETC.

PAR CES MOTIFS

41. Déclarer les Parties Civiles recevables et bien fondées en leurs écritures.

42. Constater que les Personnes mises en Accusation avaient connaissance de la particulière atrocité des crimes commis.

43. Constater que les Personnes mises en Accusation étaient en mesure de prévoir qu'elles pourraient être tenues pour responsables.

44. Constater que les Personnes mises en Accusation avaient à l'époque connaissance de la législation nationale et internationale.

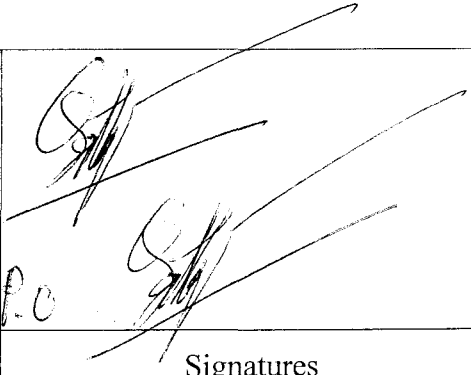
⁵¹ *Ojdanic*, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic – Entreprise Criminelle Commune, TPIY, 21 mai 2003, para. 21.

⁵² *Décision relative aux Appels interjetés contre l'Ordonnance des co-Juges d'Instruction sur l'Entreprise Criminelle Commune*, Chambre Préliminaire, en date du 20 mai 2010, D97/14/15, para. 43.

45. Constaté que chaque crime était établi en droit international conventionnel et/ou coutumier à l'époque des faits.

46. Par conséquent, débouter les Personnes mises en Accusation de l'ensemble de leurs demandes.

Sous toutes réserves

29.11.10	Me. LOR Chunthy Me. Olivier BAHOUAGNE	Phnom Penh	
Date	Noms	Lieu	Signatures